

## **2008**

### **Trina Bertin – #20006233**

On July 24<sup>th</sup>, 2008, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to hear a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for failing to provide quality care to patients and failing to adequately document her work.

The committee considered all of the evidence, which included a written submission provided by the member stating that it was difficult to provide the appropriate level of care within the time constraints imposed by the employer. The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 53(c) of the Act for failing to provide adequate documentation of her work. However, the committee did not find there to be sufficient evidence to conclude that the member was fraudulent in her actions.

The committee ordered that the member successfully complete the *Ethical and Legal Aspects of Nursing* course and to successfully complete a course related to communication and charting procedures within six months of the hearing. The committee ordered that, upon completion of the courses, the member's registration be placed on probation for a period of one year. The committee ordered that, during this period, the member's employer submit quarterly performance reports to the Registrar. If the courses were not completed within six months, the member's registration was to be suspended until successful completion of the courses. Finally, in accordance with paragraph 56(2)(c) of the Act, the committee imposed a fine of \$1,500 to be paid in accordance with arrangements made between the member and the Registrar of the Association.

### **Trina Bertin – # 20006233**

Le 24 juillet, 2008, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est réuni pour entendre une plainte référée par le Comité de discipline à l'égard d'une IAA relevant du secteur des foyers de soins, reprochée d'avoir manqué à sa tâche de donner des soins de qualité aux patients et de ne pas avoir documenté adéquatement son travail.

Le Comité considéra les éléments de preuve soumis et une réplique ladite défenderesse-membre dans laquelle elle mentionnait qu'il était difficile, étant donné les contraintes de temps accordées, de livrer des soins aux standards exigés par son employeur. Basé sur le paragraphe 53(c) de l'Acte, l'IAA fut reconnue coupable de faute professionnelle, puisqu'elle n'avait pu démontrer ne pas avoir manqué à sa tâche de documenter adéquatement son travail. Toutefois, le Comité n'a pu démontrer qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'IAA était fautive dans ses actions.

Le Comité exigea que le membre complête avec succès le cours « Éthique et les aspects légaux du nursing », ainsi qu'un cours connexe quant à la communication et à la nécessité de garder des dossiers à jour, dans les six mois qui suivent la date de fin des assises. Lorsque les formations seront terminées, le Comité ordonna que le membre soit placé en probation pour un an. Aussi, pendant cette période probatoire, le Comité ordonna à l'employeur de remettre au registraire des rapports trimestriels. Advenant que les formations imposées ne soient pas complétés dans les six mois suivant la date de fin des assises, l'enregistrement du membre sera suspendu jusqu'à ce qu'elles soient complétés avec succès. Enfin, tel que le prescrit le paragraphe 56(2)(c) de l'Acte, le Comité imposa une amende de 1500\$ payable selon les modalités d'entente entre le membre et le registraire de l'Association.